

ARRIVÉ LE

- 9 AOÛT 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

Epinal, le

- 5 AOÛT 2014

Affaire suivie par : Isabelle HAPP

Chargée d'Etudes

Tél : 03 29 69 14 29

Fax : 03 29 69 13 12

Courriel : isabelle.happ@vosges.gouv.fr

ddt-suh@vosges.gouv.fr

Le Préfet des Vosges

à

Monsieur le Maire de Saint-Maurice sur
Moselle

Objet : Avis de l'Etat sur le PLU arrêté par délibération du 27 février 2014

Réf. :

P.J. :

Vous avez transmis, le 7 mai 2014, aux services de l'État associés à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune, le projet arrêté par le Conseil Municipal le 27 février 2014.

J'ai l'honneur de vous faire part de la synthèse des remarques formulées par les services de l'Etat placés sous mon autorité.

A - Projet communal

La commune de Saint-Maurice bénéficie d'une structure urbaine typique des Hautes-Vosges et de la vallée de la Moselle. Les fermes isolées, disséminées dans la forêt, ont constitué, avec le temps, des hameaux. Aux fils des années, l'urbanisation s'est étoffée de façon à former des poches urbanisées s'égrainant le long des axes structurants. Ce type d'urbanisation est très consommateur d'espace.

Bénéficiant d'un contexte démographique favorable depuis les années 1999, la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle a connu depuis un essor de plus de 3,5 % de sa population.

Le projet communal prévoit une augmentation de 7 % en quinze ans pour atteindre 1600 en 2028. Pour cela, les principes suivants ont été retenus :

- prévoir un développement cohérent de la commune en limitant la consommation des espaces naturels, densifier le centre bourg, réduire la taille des parcelles,
- favoriser la mixité fonctionnelle, générationnelle et sociale,
- réfléchir à la réhabilitation de friches industrielles,
- concevoir une offre de déplacement améliorant les fonctionnements urbains et la qualité du cadre de vie,

Malgré une évolution de population de 3 % sur les dix dernières années, les éléments développés dessinent un projet ambitieux par rapport aux perspectives démographiques en stagnation pour le secteur. Les parcelles disponibles en zone U, la réhabilitation de logements vacants et la zone 1 AU suffiraient à accueillir le potentiel d'évolution envisagé. De plus, quatre friches privées ont été identifiées dans le rapport de présentation. Elles constitueront, quand l'étude de l'EPFL sera terminée, un potentiel urbanisable non négligeable pour le long terme.

B - Compatibilité avec les documents supra-communaux

Votre commune doit être compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse.

Pour vérifier cette compatibilité, il est possible d'utiliser la grille extraite du guide de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE Rhin-Meuse faisant ainsi ressortir les éléments liant votre PLU avec ce document cadre.

Pour ce qui concerne l'urbanisme, le SDAGE décrit diverses ambitions regroupées par thématiques telles que définies ci-dessous et expliquées dans le rapport de présentation :

1. prise en compte de l'exposition aux risques

Une synthèse des risques de la commune de Saint-Maurice sur Moselle est exposée dans les pages 97 à 101 du rapport de présentation.

Cette thématique est correctement développée.

2. prévention des risques

Il existe un plan de prévention des risques inondation de la Moselle amont approuvé le 18 novembre 2008.

Il est précisé dans le règlement que la zone est concernée par le PPRI. Toutefois, pour une meilleure information au pétitionnaire, il conviendrait de préciser que le règlement est annexé au PLU et qu'il doit être consulté avant tout projet.

Les deux zones spécifiques (rouge et bleue) du PPRI sont reportées sur le plan de zonage.

3. préservation de l'urbanisation des zones à fort intérêt naturel

D'une manière générale, la disposition T3 – 07.4.2 – D4 du SDAGE prévoit qu'aucune décision administrative prise dans le domaine de l'eau ne pourra conduire à la suppression des zones humides sauf lors d'aménagements ou de constructions majeures d'intérêt général ou faisant l'objet d'une autorisation préfectorale après des études d'incidences qui détermineront la qualité et la valeur des zones humides.

L'orientation T5B-02 prévoit « de préserver, dans toute la mesure du raisonnable les zones humides ordinaires qui présentent un intérêt biologique, écologique et hydraulique. Ainsi que les zones humides qui présentent un intérêt essentiellement hydraulique, et à défaut, de veiller par des mesures compensatoires à préserver leur fonctionnalité ».

Une étude zone humide a été menée par un bureau d'études spécialisé. Les secteurs examinés ont été tramés afin d'être repérés sur le plan de zonage. Toutefois, un rapport de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques indique que la zone 1 AU au lieu-dit "le Bruleux" est une zone humide. Une trame bleue est d'ailleurs identifiée sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation mais n'a pas été reprise sur le plan de zonage.

D'autre part, un rapport du bureau d'études Jacquel et Chatillon effectué pour la construction d'une plate-forme de stockage pour l'entreprise Fornezzo et fils, montre également la présence d'une zone humide sur la parcelle cadastrée n°500 et qui n'a pas répertorié sur le plan de zonage.

Cette thématique est mal prise en compte et doit être complétée afin de préserver toutes les zones humides de la pression urbaine ; notamment la zone 1 AU au lieu-dit "le bruleux" ne doit pas être ouverte à l'urbanisation.

4. Conditions d'alimentation en eau potable et de collecte des eaux usées des secteurs à ouvrir à l'urbanisation

La commune n'a pas déclaré ses rejets d'eaux pluviales, il lui appartient donc de faire cette déclaration dans les meilleurs délais, conformément à la circulaire préfectorale n° 43/2006 du 21 mars 2006. Pour ce qui concerne les zones AU, le rejet dans le réseau communal ne sera envisageable qu'après régularisation de la procédure de déclaration. Toutefois, il est important de s'assurer également que la capacité hydraulique de celui-ci est suffisamment dimensionnée pour recevoir les eaux des nouvelles zones.

La grille d'analyse de compatibilité du PLU avec le SDAGE, insérée dans le rapport de présentation pages 167 et 168 ne correspond pas précisément à la grille transmise par les services de la DDT.

En effet, dans la dernière rubrique "Eau potable et assainissement", il s'agit d'apporter les éléments assurant les conditions d'alimentation en eau potable et les conditions de collecte et de traitement des eaux usées pour les zones ouvertes à l'urbanisation. Or, dans la grille d'analyse, avant dernière condition, sont évoquées "les mesures prises pour protéger les zones naturelles d'alimentation des captages". Cette problématique n'est donc pas analysée dans le rapport de présentation. Il conviendra de compléter le rapport par cette information

afin d'être compatible avec le SDAGE et de corriger la grille d'analyse pour l'analyse des prochains PLU

Aussi, la compatibilité avec le SDAGE n'est pas complète. Votre document d'urbanisme devra être amendé par un bilan sur l'assainissement. Il conviendra également d'indiquer si les besoins en eau potable sont suffisants pour accueillir la nouvelle population prévue en zone urbaine et dans le secteur d'extension. Enfin, le relevé zones humides et son report sur le plan de zonage doivent être complétés.

C - Prise en compte des politiques publiques

1 - Lutte contre l'étalement urbain

Dans votre document d'urbanisme, les surfaces potentiellement disponibles sont réparties comme suit :

- 22,8 ha en zone U
- 2,54 ha de zones à urbaniser
- 4 friches privées
- 88 logements vacants

La Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) a émis, le 23 juin 2014, un avis défavorable motivé par les faits suivants :

- le potentiel lié à la disponibilité des 4 friches privées n'a pas été pris en compte dans le projet communal,
- l'offre en parcelles urbanisables proposée dans le PLU est supérieure aux besoins réels de la commune et est consommatrice d'espace agricole de bonne qualité agronomique,
- des zones moins mécanisables devront être préférées pour l'ouverture à l'urbanisme (talus),
- le classement des zones (entre A et NI) n'est pas toujours judicieux.

Le développement de l'urbanisation prévu par la commune induit une consommation d'espaces agricoles sur certains secteurs notamment pour les parcelles situées en limite de zone d'urbanisation. Ainsi, les secteurs proches du centre de Saint-Maurice pourront être privilégiés au détriment des secteurs plus éloignés dont les parcelles sont inscrites à la PAC. De plus, les secteurs créés en zone A et N (type AH et NL) constituent au sens de la Loi ALUR des secteurs de taille et de capacité limités (STECAL) soumis à la CDCEA. Cette création de secteurs ne doit pas favoriser la consommation d'espaces agricoles et naturels et le mitage. En l'état actuel du document, les secteurs sont de taille trop importante. De fait, les secteurs NL qui ne disposent pas de projet clairement identifiés (construction de gîtes en lien avec une activité par exemple) devront être supprimés afin de limiter la consommation d'espaces agricoles déclarés à la PAC. La Loi ALUR n'autorise plus que les réfections et les adaptations des constructions en zone A et N en dehors de ces STECAL. Aussi, je vous encourage à utiliser cet outil pour tous les secteurs d'urbanisation diffus en limitant strictement leurs périmètres aux habitations existantes.

2 - Biodiversité

2.1 Evaluation des incidences Natura 2000 et Trame Verte et Bleue

La législation relative à la protection de la biodiversité, principalement les textes liés à la prise en compte des sites Natura 2000 dans les projets a évolué depuis 2005 (décret du 27 mai 2005 applicable jusqu'au 31 janvier 2013, décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, décret du 23 août 2012 applicable à partir du 1^{er} février 2013). Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été débattu au sein du Conseil municipal avant le 1^{er} février 2013, votre PLU n'est donc pas soumis à une évaluation environnementale.

Toutefois, il est désormais attendu que tout PLU fasse l'objet d'une évaluation des incidences potentielles sur les sites Natura 2000 alentours, même si ceux-ci sont en dehors de la commune. Ceci vous a été rappelé dans le Porter à Connaissance du 20 juin 2011.

Par ailleurs, la loi Grenelle 2 a réaffirmé la nécessité pour les PLU de prendre en compte et de préserver les éléments constituant la Trame Verte et Bleue (TVB).

La commune de Saint-Maurice-sur-Moselle dispose de deux sites Natura 2000 sur la commune. Il conviendra de corriger la page 85 du rapport de présentation qui évoque un Site d'Intérêt Communautaire (SIC) pour le Massif de Saint-Maurice et Bussang alors qu'il s'agit d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS).

Votre dossier de PLU évalue les incidences Natura 2000 par rapport aux sites alentours pages 162 et 163 du rapport de présentation qui conclut sur l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des deux sites Natura 2000.

Concernant le site classé, l'information donnée page 163 du rapport de présentation est erronée. Elle doit être corrigée comme suit : *les sites classés ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur aspect sauf autorisation spéciale conformément aux articles L 341-10 et R 341-10 du Code de l'Environnement. Les projets doivent faire l'objet d'une présentation en Commission de la Nature, des Paysages et des Sites pour avis et suivant le type de travaux, l'autorisation est donnée par le Ministre ou par le Préfet.*

Pour ce qui concerne les autres éléments constituant la Trame Verte et Bleue (TVB), une analyse de ces deux trames a été faite page 94 et 95 du rapport de présentation. La présence de réserves et de corridors écologiques constituent une richesse pour la commune qu'il convient de préserver.

Le rapport de présentation est complet sur le sujet de la biodiversité. Il appartient à la commune de faire les ajustements demandés ci-dessus.

2.2 Milieux aquatiques

L'ensemble du réseau hydrographique de la commune, situé page 45 du rapport de présentation, doit être repris sur les plans de zonage. Des zones potentiellement humides et inondables sont associées à ce réseau et devront être identifiées sur les plans de zonage.

Le report de l'ensemble des cours d'eau est indispensable pour appliquer le recul imposé en article 7 du règlement du PLU.

La problématique "biodiversité" est suffisamment prise en compte dans votre projet de PLU. Seul le report des différents cours d'eau est demandé sur les plans de zonage.

D remarques générales sur les documents

1 Règlement

La structure du règlement va être modifiée par décret après la publication de la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 26 mars 2014 (ALUR). Toutefois, le volet sur les dispositions générales demeure incomplet et doit comporter au minimum les dispositions relatives aux articles d'ordre public qui s'appliquent en présence d'un PLU et aux adaptations mineures.

J'attire votre attention sur les articles 7 des zones urbaines qui stipulent qu'aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres de la berge d'un cours d'eau. Le SDAGE préconise une bande inconstructible d'au minimum 3 mètres de large de part et d'autre des cours d'eau de petite importance et de 5 mètres de large pour les cours d'eau de moyenne et de grande importance. En revanche dans les zones urbanisées denses et dans les centres urbains historiques, cette marge de recul peut être supprimée. Je vous suggère de revoir cette bande inconstructible de 10 mètres qui compte tenu de votre réseau hydrographique dense, pourrait poser problème pour l'implantation de certaines constructions dans la vallée des Charbonniers par exemple.

2 Zonage

J'attire votre attention sur le secteur de Rouge Gazon qui se situe en site classé et que vous avez identifié sur le plan de zonage en zone agricole. Le site est actuellement exploité l'hiver pour la pratique du ski. Des installations, remontées mécaniques en autres, sont présentes sur le site. Or le fait de ce classement en zone A ne permettrait pas à l'exploitant de faire évoluer son matériel ni même n'autoriserait son remplacement. Je vous suggère donc de créer une zone spécifique, Ns par exemple, afin d'autoriser les constructions et installations en lien avec l'activité de ski. La préservation du site classé est garantie par la servitude d'utilité publique qui entraîne l'avis du Ministre ou du Préfet en fonction des demandes de travaux.

Je vous précise également que les remontées mécaniques, les pistes de ski ainsi que tous les équipements existants ou à prévoir doivent figurer sur les plans de zonage comme le précise l'article R 123-11 du code de l'urbanisme.

3 Surface ouverte sur la vallée

Depuis 2008, les communes de la vallée de la Moselle (Rupt-sur-Moselle, Ferdrup, Fresse-sur-Moselle, Saint-Maurice-sur-Moselle et Bussang) se sont engagées dans la révision de leur document d'urbanisme ; certains sont approuvés, d'autres en cours. A titre d'information, l'ensemble des ambitions démographiques, pour les 10/15 années à venir à l'échelle de ces 5 communes, prévoit l'accueil de plus de 900 personnes (+10 % par rapport à la population actuelle). Parallèlement, les données INSEE pour le département confirment la décroissance de la population vosgienne.

La Loi ALUR, en modifiant les articles L.5214-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, encourage les Communautés de communes à la conduite d'actions d'intérêt communautaire, par la prise de nouvelles compétences, notamment en urbanisme. Cette prise de compétence aurait tout son intérêt dans un objectif de cohérence supra-communale des projets communaux.

Une réflexion et des diagnostics partagés à l'échelle des Communautés de communes ou des bassins de vie dans le cadre de la généralisation des PLU intercommunaux et/ou des SCOT deviennent les garants de la cohérence et du maintien de la solidarité entre les territoires.

E - Economie d'énergie – réduction des gaz à effet de serre

L'une des politiques publiques prioritaires a trait aux économies d'énergie et aux gaz à effet de serre. Ces notions renvoient notamment aux besoins de déplacement et aux performances énergétiques des logements.

Pour ce qui concerne les performances énergétiques des logements, je vous informe que votre PLU aurait utilement pu se référer à l'article R.123-9 du Code de l'urbanisme qui, dans sa nouvelle rédaction (issue du décret du 29 février 2012), permet d'imposer des performances énergétiques minimales.

La commune bénéficie du passage de différentes lignes de transport en commun, qui permettent aux habitants de se déplacer sur le secteur jusqu'en Alsace (Munster et Colmar). Ces problématiques pourraient utilement être abordées dans un cadre supracommunal tel qu'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

F – Numérisation des documents d'urbanisme

Le PLU que vous avez transmis à mes services ne comporte aucun document informatique. Je vous rappelle qu'il est **indispensable** que votre PLU soit numérisé selon le standard issu de la directive européenne INSPIRE.

Ce standard est disponible à l'adresse internet indiquée ci-dessous:
<http://www.cnig.gouv.fr/Front/index.php?RID=137>

G - Entrée en vigueur de la loi ALUR

Neuf ans au plus après l'approbation de votre PLU, un débat est organisé au sein de Conseil afin d'analyser les résultats de l'application de ce plan au regard des dispositions générales des objectifs du développement durable (équilibre entre le renouvellement urbain et la maîtrise du développement urbain, l'utilisation économe des espaces naturels, la sauvegarde du patrimoine bâti et les besoins en mobilité, ...).

H - Suites à donner

Au vu des éléments développés ci-dessus, j'émet un avis **favorable sous réserve** de la prise en compte des points suivants :

- ✓ suppression de la zone 1 AU au lieu-dit le Bruleux car le secteur est en zone humide ;
- ✓ suppression des secteurs en zone U qui sont en extension du bâti et déclaré à la PAC ;
- ✓ suppression des zones NL sans projet clairement identifié ;
- ✓ complétude du dossier zone humide avec application d'une trame sur les plans de zonage ;
- ✓ reclassement du secteur économique de Rouge Gazon ;
- ✓ réduction de la taille des STECAL de façon à limiter strictement les possibilités de construction aux annexes accolées ou non.

Le projet de PLU "arrêté" ne pouvant être modifié, un dossier complémentaire, faisant apparaître ces modifications, accompagnera le dossier d'enquête publique.

Les services de la Direction Départementale des Territoires se tiennent à votre disposition pour échanger avec vous sur les suites à donner à ce dossier.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric REQUET